

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE

Arrêté ministériel approuvant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Nandrin

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu la délibération du 22 janvier 2013 du conseil communal de Nandrin décidant de renouveler la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et chargeant le collège communal de lancer l'appel public;

Vu la délibération du 25 juin 2013 du conseil communal de Nandrin désignant le président et les membres de la commission ;

Vu l'appel public qui s'est déroulé du 22 février 2013 et avant le 30 avril 2013 ;

Considérant que cet appel a été réalisé dans le respect des dispositions prévues par les articles 4 et 7 § 3 du CWATUPE; qu'en effet, il a été annoncé tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans trois quotidiens d'expression française, un bulletin d'information et un journal publicitaire;

Considérant que 17 candidatures ont été reçues dans les formes et délais de l'appel public;

Considérant que 16 candidats ont été retenus pour composer la commission ;

Considérant que la procédure de désignation des membres et du président par le conseil communal est régulière ; qu'elle a, en effet, été réalisée par le conseil communal, à l'issue d'un vote, sur base d'une liste des candidatures contenue dans la délibération de désignation ;

Considérant que la population de Nandrin est inférieure à vingt mille habitants ; que la commission est donc composée d'un président, de 12 membres et de suppléants éventuels ;

R01

Considérant que le président de la commission a été choisi par le conseil communal parmi les personnes ayant posé leur candidature dans les formes et délais de l'appel public ;

Considérant que le quart communal de la commission est composé d'une manière proportionnelle à l'importance des forces politiques présentes au sein du conseil communal ; qu'il comprend 2 effectifs et 2 suppléants désignés par la majorité et 1 effectif et 1 suppléant par l'opposition ;

Considérant que les neuf autres membres et leurs suppléants permettent d'assurer la représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité, une représentation géographique équitable ainsi que la pyramide des âges de la commune ;

Considérant que ni le président ni aucun des membres et des suppléants n'exerce de profession incompatible avec le mandat de membre de la CCATM ;

Considérant que ni le président, ni aucun des membres et des suppléants n'est membre du collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;

Considérant que le conseil communal a veillé à respecter une adéquation correcte des intérêts entre effectifs et suppléants ;

Considérant que ni le président, ni aucun des membres n'a effectué plus de deux mandats effectifs consécutifs ;

Considérant, en conséquence, que la procédure de renouvellement de la CCATM respecte les dispositions de l'article 7 du CWATUPE et de la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Est renouvelée la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de dont la composition est contenue dans la délibération du conseil communal du 25 juin 2013.

Est désigné en qualité de président de la C.C.A.T.M. :

Monsieur Marc BERTRAND

Sont désignés en qualité de représentants du « quart communal » :

Effectifs	Suppléants 1	
André JAMINON	Charles BERREWAERTS	
Pierre GEORIS	Francis HOFMAN	
Vincent LICATA	Alain HENRY	

R01

Sont désignés en qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité :

Effectifs	Suppléants 1	
Amandine SCHAUS	Albert HANNAY	
Antoine BIEMONT	Jean-Claude DUMOULIN	
Raphaël VAN DEN BERGH	Marcel GUILLAUME	
Thomas DARIO	Dominique DESTREE	
Joseph NANDRIN		
Joao DE OLIVIEIRA	Jean-Baudouin LOCHT	
Jean-François POLARD	Jean-Paul DONNAY	
Marie-Claire GRESSE	Joseph VERMEULEN	
Jean-Luc HENRY		

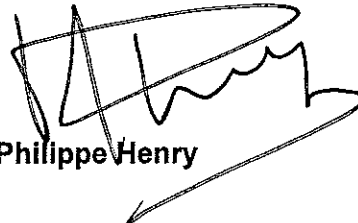
Article 2 – Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa notification au collège communal.

Fait à Namur, le

06 NOV. 2013

Pour copie conforme


Le Ministre de l'Environnement,
de l'Aménagement du territoire et de la
Mobilité


Philippe Henry

881